



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'AÏKIDO, AÏKIBUDO & ASSOCIÉES

FFAAA

11, rue Jules Vallès 75 011 PARIS

Tél : 01 43 48 22 22 - Courriel : [ffaaa@aikido.com.fr](mailto:faaa@aikido.com.fr)

STATUTS FÉDÉRAUX

Adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 5 novembre 2017.
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 17 novembre 2019.
Modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, en date du 24 octobre 2020.



Sommaire

I – But et composition, p.3

II – Participation à la vie de la Fédération, p.4

III – L’assemblée générale, p.4

IV – Le Comité directeur et le Président de la Fédération, p.6

V – Commissions, p .9

VI – Dotation et ressources annexes, p.10

VII – Modification des statuts et dissolution, p.11

VIII – Contrôle de légalité et publicité, p.12

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er}

L'association dite « Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Associées », a été fondée le 17 juin 1983.

OBJET

Elle a pour objet :

- de régler, organiser, diriger, contrôler et développer sur le territoire métropolitain ainsi que dans les DOM ROM, la pratique et l'enseignement de l'AÏKIDO, de l'AÏKIBUDO, et des DISCIPLINES ASSOCIÉES, dans le cadre de la législation en vigueur et, notamment, des textes réglementant le sport en France.

Moyens d'actions :

- a) de participer à l'attribution des grades DAN par l'intermédiaire de l'UNION des FÉDÉRATIONS d'AÏKIDO (U.F.A.) via la COMMISSION SPÉCIALISÉE des DAN et GRADES ÉQUIVALENTS (CSDGE).
- b) de grouper les organes déconcentrés et les clubs dont les membres pratiquent les activités sous son contrôle, de les représenter et de défendre leurs intérêts, tant auprès des organismes nationaux, continentaux et internationaux que des Pouvoirs Publics.

La Fédération a pour objectif l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives pour les disciplines Aïkido, Aïkibudo et Associées. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français.

DURÉE

Sa durée est illimitée.

SIÈGE SOCIAL

Elle a son siège à Paris.

Le siège peut être transféré par décision du Comité directeur dans la même commune, et par l'assemblée générale dans une autre commune.

Article 2 :

COMPOSITION

La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par les textes officiels en vigueur. Elle peut comprendre également des membres donateurs, d'honneur, et bienfaiteurs agréés par le Comité directeur.

TITRE II

PARTICIPATION À LA VIE DE LA FÉDÉRATION

Article 3

ADHÉSION FÉDÉRALE

La demande de licence fédérale marque l'adhésion volontaire de son/sa titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de la Fédération, et l'acceptation sans réserve de s'y soumettre.

La licence confère à son/sa titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

Article 4

LICENCE ANNUELLE

La licence fédérale est individuelle et annuelle. Elle est délivrée par la Fédération sur demande des associations affiliées pour leurs membres et pour la durée de la saison sportive.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 5

PERTE DE LA QUALITÉ DE LICENCIÉ(E)

La licence ne peut être retirée à son/sa titulaire, dans le respect des droits de la défense, que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou par le règlement particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (AG) se compose des représentants des organes déconcentrés, ligues et CID de la Fédération ou d'un membre mandaté par lui et de ceux des disciplines associées.

Les organes déconcentrés sont :

- Les Ligues Régionales ;
- Les Comités Interdépartementaux (CID) ;
- les organes de direction des disciplines associées.

Pour les DOM-ROM : « par dérogation à l'alinéa précédent, quel que soit le nombre de licenciés, ces organes disposent d'un seul représentant aux AG des organes centraux de la Fédération ».

Les représentant(e)s des organes déconcentrés sont élu(e)s par leurs assemblées générales selon le même mode de scrutin à tous niveaux.

Ces représentant(e)s disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés qu'ils/elles représentent selon le barème ci-après.

REPARTITION DES VOIX :

- Les ligues Régionales : 1 voix jusqu'à 2 499 licences, 1 voix supplémentaire de 2 500 à 4 999 licences, et une voix supplémentaire à partir de 5 000 licences par fraction de 2 500.

Par ailleurs, à titre dérogatoire, les Ligues dont les limites territoriales ne sont pas modifiées par la carte de la régionalisation voteront également avec un nombre de voix et selon les modalités fixées par le tableau ci-dessous.

- Les Comités interdépartementaux (CID) et les organes de direction des disciplines associées : Leurs représentant(e)s disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences qu'ils/elles représentent selon le barème ci-après.

de 01 à 500 licences	10 voix
de 501 à 1 000 licences	1 voix supplémentaire par fraction de 200
de 1 001 à 2 000 licences	1 voix supplémentaire par fraction de 400
de 2 001 à 4 000 licences	1 voix supplémentaire par fraction de 700
de 4 001 licences et au-delà	1 voix supplémentaire par fraction de 1 100

L'assemblée générale est convoquée par le/la Président(e) de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité directeur, et chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur, ou par la majorité absolue des membres de l'assemblée représentant la majorité absolue des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau fédéral.

Il sera transmis dans les 15 jours.

L'assemblée générale contrôle la politique générale de la Fédération ; elle prend connaissance chaque année des rapports concernant la gestion et la situation morale et financière de la Fédération ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel ; elle harmonise le montant des cotisations dues aux organes déconcentrés.

Sur proposition du Comité directeur, l'assemblée générale adopte le Règlement Intérieur, le Règlement disciplinaire, le Règlement financier et le Règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux organes déconcentrés de la Fédération, et aux membres de l'assemblée générale.

TITRE IV

LE COMITÉ DIRECTEUR ET LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

Article 7

COMITÉ DIRECTEUR

La Fédération est administrée par le Comité directeur, son organe exécutif, composé de vingt-cinq membres.

Le Comité directeur exerce toutes les attributions que les statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération.

Pour chacune des disciplines dont la Fédération assure la promotion et le développement, le Comité directeur veille au respect des règlements en vigueur, et, à ce titre, se réserve la possibilité d'exercer son pouvoir réglementaire.

Article 8

ÉLECTION DES MEMBRES

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin uninominal secret par les représentant(e)s à l'assemblée générale des organes déconcentrés, pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus, après appel à candidature, par cooptation soumise à ratification lors de l'assemblée générale suivante

Ne peuvent être élues au Comité directeur les personnes :

1. de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. de nationalité étrangère, condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

3. à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles constituant une infraction à l'esprit de la discipline ;
4. recevant une perception directe ou indirecte en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération.

L'Aïkibudo a au sein du Comité Directeur un nombre de sièges proportionnels au nombre de ses adhérents, arrondi au plus près, avec un minimum de deux sièges en respectant si possible la proportionnalité légale femmes-hommes.

Le Kinomichi a au sein du Comité Directeur un nombre de sièges proportionnels au nombre de ses adhérents, arrondi au plus près, avec un minimum de deux sièges en respectant si possible la proportionnalité légale femmes-hommes.

La candidature des membres du Comité directeur fédéral devra être réceptionnée au siège fédéral au moins 10 jours avant la date de réunion de l'assemblée générale.

Le Comité directeur fédéral doit comprendre au moins un médecin licencié.

La parité doit être prise en compte : la représentation des membres du sexe le moins représenté dans le nombre des licencié(e)s de la saison écoulée est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre égal au pourcentage de 40% qu'il représente dans l'effectif global de la Fédération.

Article 9

CONVOCATION

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le/ la Président(e) de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité absolue de ses membres Le Comité directeur ne délibère valablement que si le quorum est atteint.

Article 10

MANDAT

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la majorité absolue de ses membres;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du Comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11

ÉLECTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

Le/la Président(e) est choisi(e) au scrutin secret et à la majorité relative parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci. Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale

élit le/la Président(e) de la Fédération. Il/elle est élu(e) au scrutin secret, par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Son mandat ne peut être renouvelé que deux fois consécutives.

Article 12

FONCTION DU/DE LA PRÉSIDENT(E)

Le/la Président(e) de la Fédération préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau.

Il/elle est l'ordonnateur-trice des dépenses.

Il/elle représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le/la Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du/ de la Président(e), que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 13

INCOMPATIBILITÉS

Sont incompatibles avec le mandat de Président(e) de la Fédération : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, ou toute autre fonction exercée dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés supra.

Article 14

LE BUREAU

Après l'élection du/de la Président(e), le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur, et qui comprend au moins un(e) Secrétaire général et un(e) Trésorier-ère.

Article 15

FIN DU MANDAT

Le mandat du/de la Président(e) et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur

TITRE V

COMMISSIONS

Article 16

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales relatives à l'élection du Comité directeur, du/ de la Président(e) de la Fédération et du Bureau fédéral ; elle veille aussi au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois membres et de trois suppléant(e)s élu(e)s au scrutin uninominal, dans l'ordre des suffrages valablement exprimés par l'assemblée générale. Ces membres ne peuvent être ni candidats ni votants aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

La commission peut être saisie par le/ la président(e) de chaque organe déconcentré affilié à la Fédération, dans les quinze jours qui suivent les élections, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège fédéral, à la suite de laquelle la commission dispose d'un délai de trois mois pour instruire la demande.

La commission se fait communiquer toutes les pièces nécessaires à l'examen de la demande ; elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle établit ensuite un rapport, communiqué au Comité directeur.

En cas d'irrégularités constatées, et en fonction de leur gravité, elle peut édicter une simple remarque, une mise en garde, exiger un nouveau décompte, voire demander l'annulation des élections. Dans ce dernier cas, une nouvelle assemblée générale est immédiatement convoquée pour statuer sur la validité de cette demande et éventuellement décider de procéder à de nouvelles élections.

Article 17

COMMISSION DISCIPLINAIRE

Il est institué au sein de la Fédération une commission disciplinaire.

Le fonctionnement de cette commission est défini à l'article X de son propre règlement.

Elle dispose de deux degrés de juridiction qui sont eux-mêmes composés de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles, pour leur connaissance du milieu de l'Aïkido ou pour leur probité.

Article 18

COMMISSION MÉDICALE

Il est institué au sein de la Fédération une commission médicale, dont les trois à cinq membres sont nommés par le Comité directeur.

La commission médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licencié(e)s dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par les textes en vigueur du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licencié(e)s, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale.

Article 19

COMMISSION FÉMININE

Il est institué au sein de la Fédération une commission féminine, dont les trois à cinq membres sont nommés par le Comité directeur. Son objet et son fonctionnement sont définis par son propre règlement, adopté par le Comité directeur.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 20

RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

1. le produit des licences et des manifestations ;
2. les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le revenu de ses biens ;
4. les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. des dons, legs, libéralités.

Article 21

COMPTABILITÉ

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte est tenue pour la discipline Aïkibudo qui est intégrée annuellement à la comptabilité générale de la Fédération.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 22

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale convoquée à cet effet sur proposition du Comité directeur, ou convoquée à la demande de la majorité absolue des membres de l'assemblée générale, représentant la majorité absolue des voix exprimées.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux votants à l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'avec la moitié des membres représentant la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé dans un délai maximum de quinze jours à une seconde assemblée générale, qui est à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; la convocation de la seconde assemblée générale peut figurer sur la même convocation que la première. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Article 23

DISSOLUTION FÉDÉRALE

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement par le/ la Président(e) fédéral(e) à cet effet.

La dissolution ne peut être décidée qu'avec la moitié des membres représentant la moitié des voix.

Article 24

LIQUIDATION DES BIENS

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 25

PUBLICITÉ

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des sports.

TITRE VIII

CONTRÔLE de LÉGALITÉ ET PUBLICITÉ

Article 26

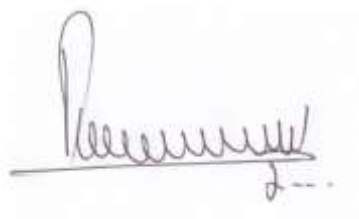
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le/ la Président(e) de la Fédération, ou son/sa délégué(e), fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

PUBLICITÉ

Les procès-verbaux de l'assemblée générale feront l'objet de publication sur tout support adapté.

Les rapports financiers et de gestion pourront être librement consultés au siège fédéral à la demande de tout membre de la Fédération, en présence d'un membre du Bureau ou du Directeur administratif /de la Directrice administrative.



Le Président fédéral,
Francisco DIAS



Le Secrétaire général,
Patrick BOIMARD